



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçulo

25 lux, 224

ાં greffe du tri Greffe ેટ commerce

. :: cophone c'

N° d'entreprise : Dénomination

0505.686.338

(en entier): FLORIAN-ALBAN

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège: 1000 Bruxelles, Boulevard Adolphe Max 36, première étage

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

En vertu d'un acte authentique passé le 23 octobre 2014 devant le notaire Jean Van de Putte, de résidence à Schaerbeek, une société a été constituée avec les caractéristiques suivantes :

- 1° la forme de la société et sa dénomination sociale : société privée à responsabilité limitée (en abrégé SPRL) « FLORIAN-ALBAN » ;
 - 2° la désignation précise du siège social : B-1000 Bruxelles, Boulevard Adolphe Max, 36, première étage ;
 - 3° la durée de la société lorsqu'elle n'est pas illimitée : illimitée ;
 - 4° le cas échéant, le montant du capital social : € 18.600,00-, en espèces, entièrement libéré ;
 - 5° le début et la fin de chaque exercíce social : du 1er janvier jusqu'au 31 décembre ;
- 6° les dispositions relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation de la société ;

Réserves – bénéfices (article 20 des statuts) :

« Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté est mis à disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation dans le respect de la loi.

Elle pourra notamment décider d'une mise en réserve, d'effectuer un report nouveau, de distribuer les bénéfices distribuables ou d'accorder un supplément de rémunération aux associés actifs.

Les pertes éventuelles pourront être prises en charge par les associés. »

Liquidation (article 23 des statuts):

- « Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes de la société, servira à rembourser les parts sociales à concurrence de leur montant de libération. Le surplus sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal, »
- 7° la désignation des personnes autonsées à administrer et à engager la société, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, soit en agissant seules, soit conjointement ou en collège :

Gérants :

- Monsieur MUSAI, Alban, né à Bruxelles (2ième district) le 26 février 1990, numéro national 90.02.26 175-76, carte d'identité numéro 591-2473418-20, époux de Madame MUSAI Majlinda, domiciliée à B-1850 Grimbergen, Speelbroek, 58 ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

- Madame LENA, Violeta, née à Bruxelles, le 29 janvier 1971, numéro national 71.01.29 130-13, carte d'identité numéro 591-9339188-33, épouse de Monsieur BELJAJ, Gani, domiciliée à B-1850 Grimbergen, Speelbroek, 58.

Compétences (les articles 12 à 15 des statuts) :

- « La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs. »
- « Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs des gérants. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant,

En cas d'opposition d'intérêt, les gérants sont tenus d'agir conformément aux articles 259 à 261 du Code des Sociétés. »

« Sauf délégation spéciale de l'assemblée, tous les actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours sont valablement signés par un gérant s'il n'y en a qu'un seul et par deux gérants, agissant conjointement, lorsqu'il y en a plusieurs.

Ceux-ci n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée, »

« Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs associés ou non associés telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe. »

8° la désignation précise de l'objet social :

- « La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières se rapportant directement ou indirectement à :
- l'achat et la vente en gros ou en détail, la fabrication, l'importation, l'exportation, le courtage et la représentation des articles relevant de la boulangerie, de la pâtisserie, de la croissanterie, de la fabrication du chocolat, de la fabrication de crème glacée et de glace de consommation, c'est-à-dire le commerce de produits de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et la vente de tous articles de baptême, mariage et communions.
- l'exploitation de restaurants, snacks-bars, brasseries, cafés, tavernes et autres établissements similaires ayant trait à la restauration, la dégustation ou débit de boissons et nourriture, cabarets, night clubs, discothèques, buffets, vestiaires pour le public, la locations de places, de salles, d'organisation de banquets, service traiteur.
- la vente directe ou la livraison à domicile à des particuliers ou à des entreprises de produits alimentaires au sens large du terme, préparés ou non, de vins, spiritueux et autres boissons alcoolisées;
- l'achat, la vente, le négoce, l'exposition, l'importation, l'exportation d'articles textiles, d'articles de décoration, de ménage, d'ustensile de ménage, jouets, outillages, articles de décoration, d'antiquités, objets d'arts, meubles de style, mobilier en général, produits de maroquinerie, appareils électro-ménagers et accessoires, semences, plantes, fleurs, disques, cassettes, fruits, légumes, produits d'épicerie, boissons ne titrant pas plus de vingt-deux degrés d'alcool, biscuiteries, confiseries.
- l'acquisition et la cession, la mise à disposition ou la location de tous moyens en rapport avec ce qui précède;
- la création et la vente de concepts en rapport avec la restauration sous quelques formes que ce soit et notamment le franchising.
- toutes opérations de courtage ou plus généralement d'intermédiaire dans toute opération de vente ou de location d'immeuble;
- toutes opérations ou transactions immobilières pour son propre compte, en ce compris, l'achat, la vente, le lotissement, la mise en valeur et l'équipement sous toutes ses formes ainsi que la promotion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, tant à usage d'habitation ou de bureau, que de commerce ou d'industrie, soit de façon générale toutes transactions relative à des biens immobiliers et fonds de commerce; à l'exclusion de toute activité régie par l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois et s'occuper de la gestion, la gérance et l'exploitation de ces biens sous toutes leurs formes et la location de tous biens meubles et immeubles en ce compris la gestion de portefeuille-titres.

La liste ci-avant n'est pas limitative.

Elle pourra, en cas de besoin, fournir sa caution pour permettre des emprunts ou des ouvertures de crédit au profit de tous tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquels elle est en relation d'affaires.

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet social rentre dans l'un des domaines ci-dessus énumérés (notamment l'HORECA, le commerce de produits alimentaires et l'activité immobilière) et dans toutes sociétés qu'elle jugera utile ou favorable à l'extension de ses opérations, à la réalisation de tout ou partie de son objet social ou de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

9° les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés ainsi que les conditions d'admission et d'exercice du droit de vote.

Article 17 des statuts:

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

« Une assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit, chaque année le premier lundi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. »

10° l'attestation par le notaire instrumentant du dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés, avec mention du nom de l'institution auprès de laquelle le dépôt a été effectué.

Le notaire confirme avoir reçu l'attestation délivrée par la Banque BELFIUS datée du 23 octobre 2014 justifiant le dépôt de ladite somme de dix-huit mille six cent Euros sur un compte spécial numéro BE80 0689 0105 7477 ouvert au nom de la société en formation et que le capital social a été entièrement souscrit et libéré.

Cet extrait, établi conformément à l'article 69 C.soc, et en vu de la publication aux Annexes du Moniteur belge endéans le délai déterminé dans l'article 73 C.soc, ainsi qu'en vu de l'obtention de la personnalité juridique, est déposé auprès du greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social endéans le 15 journées après la passation de l'acte de constitution (article 67 – 68 C.soc.). L'extrait est accompagné des annexes suivants.

Fait à Schaerbeek, le 28 octobre 2014.

Jean Van de Putte - Notaire à Schaerbeek

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature